



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Pétersbourg, 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Libéria.....	2



II. Résumé analytique

Libéria

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Libéria dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Libéria a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 31 octobre 2003, et a déposé son instrument d'accession auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 1^{er} septembre 2005.

Le Libéria est un État souverain unitaire divisé en comtés à des fins administratives et possède une forme républicaine de gouvernement comprenant trois branches distinctes et coordonnées: législative, exécutive et judiciaire.

L'article 65 de la Constitution du Libéria confie le pouvoir judiciaire à la Cour suprême et aux tribunaux subordonnés. Les tribunaux appliquent à la fois le droit législatif et le droit coutumier conformément aux normes adoptées par la Législature. Les décisions de la Cour suprême sont finales et non sujettes à appel ou à examen par une quelconque autre branche du Gouvernement.

Les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs interdisent à quiconque exerce une fonction dans l'une quelconque de ces trois branches d'occuper un poste dans l'une quelconque des autres branches.

La Constitution est la loi suprême et fondamentale du Libéria comme énoncé à l'article 2 de la Constitution et ses dispositions ont force obligatoire et effet sur toutes les autorités et personnes dans tout le pays. Elle prévoit en outre que tout droit, traité, loi, décret, coutume ou réglementation qui serait contraire à la Constitution est, en cas d'incompatibilité, nul et sans effet juridique.

La Convention n'est pas directement applicable mais doit être incorporée au droit interne en appliquant la législation. Depuis 2012, plusieurs lois ont été adoptées à cette fin, comme la loi de 2012 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou la loi de 2012 sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales.

L'institution la plus pertinente en matière de lutte contre la corruption est la Commission de lutte contre la corruption du Libéria (LACC). D'autres institutions sont également importantes à cet égard, notamment la Commission générale de vérification (GAC) (organe constitutionnel), la Commission des marchés et concessions publics (PPCC), l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives du Libéria (LEITI) et la Commission de la gouvernance (GC).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et passive d'agents publics est incriminée aux sections 1.3.2 a) et 1.3.2 b) de la loi de la Législature définissant un Code de conduite applicable à tous les agents et employés publics du Gouvernement de la République du Libéria.

La notion d'avantage indu n'apparaît pas dans la législation sur la corruption active, le terme d'"avantage ou gratification" étant privilégié.

Le Libéria n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

La section 12.53 du Nouveau code pénal de 1976 incrimine le trafic de fonction publique et d'influence politique. Le terme "objet doté d'une valeur pécuniaire" qui y est employé recouvre une notion plus étroite que celle d'avantage indu prescrite à l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La deuxième partie de la loi de 2008 sur la Commission de lutte contre la corruption du Libéria reconnaît le trafic d'influence et le délit d'initié comme des actes de corruption punissables par les lois du Libéria.

La section 5.2 de cette même loi confère à la Commission le pouvoir d'enquêter sur les actes de corruption dans le secteur privé, notamment sur les pots-de-vin. Toutefois, ces derniers sont seulement mentionnés et non spécifiquement définis dans la deuxième partie de cette loi.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La loi de 2013 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme régit les éléments constitutifs du blanchiment de fonds, y compris la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la détention et l'utilisation de biens tirés du crime ou du produit du crime.

La loi incrimine également la participation, l'association ou l'entente, la tentative ou l'aide, l'incitation ou la facilitation en vue du blanchiment d'argent.

La section 15.2 1) f) de la loi de 2012 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme reprend en grande partie les termes du paragraphe 1 b) ii) de l'article 23 de la Convention mais ne mentionne pas expressément la notion de conseils.

En outre, la section 15.3 de cette loi énonce une liste d'infractions principales de blanchiment d'argent, mais qui n'englobe pas toutes les infractions visées à la Convention.

Le Libéria a fourni des copies de sa législation en matière de blanchiment d'argent au Secrétariat le 10 février 2015.

La dissimulation pénale est visée aux sections 15.5 et 15.7 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La législation du Libéria incrimine le vol de biens à la section 15.51 du Code pénal. Toutefois, les notions de tiers bénéficiaire et de fonds et valeurs publics et privés n'apparaissent pas clairement dans la législation.

L'abus de fonction ou l'enrichissement illicite ne sont pas incriminés.

Cette section du Code pénal est trop vaste et ne précise pas quels actes commis dans le secteur privé constituent une soustraction.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les sections 12.40 et 12.41 du Nouveau code pénal de 1976 incriminent respectivement le fait d'influencer les témoins et les informateurs pendant la procédure et d'entraver les enquêtes judiciaires conformément à l'article 25 a) de la Convention.

Toutefois, il n'existe pas de loi au Libéria qui mentionne expressément le fait de recourir à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La section 3.2 du chapitre 3 du Nouveau code pénal de 1976 porte sur la responsabilité pénale des entreprises lorsqu'une entreprise peut être reconnue coupable de la commission d'une infraction. Cette responsabilité n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis cette infraction, comme mentionné à la section 3.4 2) du chapitre 3.

La sous-section 50.9 2) du chapitre 50 permet de condamner une personne morale à payer après avoir été reconnue coupable d'une infraction.

Participation et tentative (art. 27)

Le chapitre 10 2) 3) 4) du Nouveau code pénal de 1976 concerne la facilitation, la sollicitation et l'entente criminelles et le chapitre 10 1) la tentative criminelle. La section 3.3 b) du Code de procédure pénale définit la préparation comme une étape importante de la commission d'une infraction et permet donc de la poursuivre comme une infraction au Libéria.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En vertu du chapitre 50 du Nouveau code pénal, la sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction, en termes d'échelle de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Au sein de la fonction publique, les juges, les parlementaires, le Président et le Vice-président jouissent tous d'une immunité prévue dans la Constitution. Les parlementaires peuvent être arrêtés en cas de crime (article 42 de la Constitution). Le Président et le Vice-président peuvent quant à eux être destitués de leurs fonctions par une mise en accusation en cas de corruption ou de crime, entre autres (article 62 de la Constitution). Le Libéria n'a toutefois pas fourni beaucoup d'exemples illustrant la levée de l'immunité d'un agent public en vue de d'enquêter, de poursuivre et de juger pour des infractions visées à la Convention.

Le pays ne dispose d'aucune législation sur la question du pouvoir discrétionnaire et de l'indépendance du parquet dans la poursuite des affaires de corruption.

Le chapitre 13 du Code de procédure pénale énonce les modalités permettant à toute personne de verser une caution, avant le jugement ou l'appel. Toutefois, la législation du Libéria ne précise pas quels facteurs le tribunal doit prendre en compte avant de décider de la remise en liberté dans l'attente du jugement ou de

l'appel, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

L'article 35.5 du Code de procédure pénale du Libéria définit les critères permettant de déterminer la date de la mise en liberté conditionnelle.

En vertu de la section 15.1 g) du Code de conduite national applicable à tous les agents et employés publics, les agents publics accusés d'une infraction de corruption peuvent être exclus ou suspendus de leurs fonctions, leur salaire étant réduit de moitié. Toutefois, la législation du Libéria n'aborde pas la question de l'interdiction des personnes condamnées d'exercer une fonction publique, y compris un emploi dans une entreprise publique.

La section 15.1 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Code de conduite prévoit en outre des actions disciplinaires appropriées à l'encontre des agents publics concernés. Ces sanctions sont sans préjudice des peines que pourrait imposer un tribunal de justice devant lequel cette conduite constitue également une infraction pénale.

Hormis le système de liberté conditionnelle et faute de fonds suffisants, le Libéria ne dispose pas de mesures de réinsertion sociale, par le biais de la formation, de programmes de socialisation ou d'initiatives similaires, à l'intention des personnes condamnées.

Le Libéria ne possède pas de législation sur la coopération avec les services de détection et de répression conformément à l'article 37 de la Convention.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Libéria ne dispose pas de législation relative à la protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations. Des projets de loi sont en cours d'élaboration afin de combler ces lacunes mais aucun calendrier n'a été communiqué pour leur adoption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le mécanisme juridique permettant au tribunal, après condamnation, d'ordonner la confiscation des biens qui sont le produit ou l'instrument d'une infraction, est défini à la section 7.120, sous-section 2 de la loi du 29 avril 2013 portant modification du Code de procédure civile de sorte à prévoir des mesures conservatoires applicables au produit du crime (AACPL). La section 4.1 f) de la quatrième partie de la loi de 2008 sur la Commission de lutte contre la corruption du Libéria prévoit en outre la confiscation des avoirs des personnes reconnues coupables après décision judiciaire que le ou les avoirs à confisquer sont le produit du ou des actes de corruption dont la ou les personnes sont reconnues coupables. Toutefois, toutes les infractions visées à la Convention n'entrent pas dans la définition des actes de corruption figurant dans cette loi. La législation du Libéria prévoit donc un régime de confiscation du produit du crime tiré de certaines infractions visées à la Convention, mais pas de toutes.

La section 5.2 e) de cette loi permet l'identification, la localisation, le gel et la confiscation de tout avoir ou produit d'actes de corruption. Toutefois, toutes les infractions visées à la Convention n'entrent pas dans la définition des actes de

corruption figurant dans cette loi. En outre, il n'y est pas mentionné la confiscation de biens, de matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées à la Convention.

Il n'existe pas d'organisme spécialisé pour gérer les biens gelés, saisis ou confisqués, mais la loi du 29 avril 2013 prévoit des procédures régissant la détention ou la disposition de certains avoirs.

La section 7.120, sous-sections 3 b) et c) de cette loi permet dans une certaine mesure la confiscation de biens transformés ou mêlés. La section 7.120, sous-section 2 autorise quant à elle la confiscation des revenus et des avantages tirés de ces biens.

En vertu de la section 17.2 du chapitre 17 du Code de procédure pénale, la personne concernée doit présenter au tribunal les livres, pièces et documents désignés dans une assignation à produire.

La section 7.120, sous-section 5 de la loi du 29 avril 2013 permet au tribunal d'autoriser tout tiers détenant des intérêts dans le bien à se présenter devant le tribunal et à être entendu à ce sujet. Une mention spécifique établissant la protection des droits des tiers de bonne foi fait toutefois défaut.

Le Libéria n'a pas pu fournir de garanties que le secret bancaire ne pouvait être invoqué pour entraver l'exécution d'une assignation à produire, mais a confirmé que le Code de procédure pénale aborde les questions afférentes au secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Au Libéria, le délai de prescription est de cinq ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour toute autre infraction, violation ou atteinte (section 4.2 du Code de procédure pénale). La question de la suspension du délai de prescription n'est toutefois pas visée dans la législation et le pays n'a fourni aucun exemple.

La législation du Libéria n'est pas conforme à l'article 41 de la Convention sur les antécédents judiciaires.

Compétence (art. 42)

Le Code pénal établit la compétence du Libéria à l'égard des infractions commises dans le pays, y compris les affaires visant des infractions commises à bord d'un navire battant pavillon libérien ou d'un aéronef immatriculé au Libéria.

La législation du pays ne prévoit pas de compétence pour une infraction commise à l'étranger à l'encontre de ses ressortissants ou par ses ressortissants.

Le paragraphe 1.4 1) c) du Nouveau code pénal établit une compétence extraterritoriale lorsque le prévenu participe à l'étranger à une infraction aux lois du Libéria, commise totalement ou partiellement au Libéria, ou lorsque l'infraction constitue une tentative, une sollicitation ou une entente en vue de commettre une infraction au Libéria.

La législation du pays ne prévoit pas de compétence pour une infraction commise à l'encontre de l'État libérien, ni lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un ressortissant ou par une personne que le Libéria n'extrade pas.

Le chapitre 9 de la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoit la coopération avec les États étrangers en matière d'enquêtes et de procédures pénales, mais ne mentionne pas spécifiquement la nécessité pour les États de se consulter pour coordonner leurs actions.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Droit général des affaires au Libéria permet d'annuler les contrats d'incitation à l'investissement et les accords de concession en cas de fausse déclaration, fraude ou autre acte illégal. Le pays n'a toutefois pas fourni d'exemple de jurisprudence.

Le Code de procédure civile (chapitre 2, sous-section 2.18 1) 3)) et le Code de commerce (section 2.73) prévoient respectivement des actions sur la base d'une fraude et des recours en cas de fraude tels que la demande de dommages et intérêts.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Libéria possède plusieurs services spécialisés chargés de la détection et de la répression et de la lutte contre la corruption, le principal étant la Commission de lutte contre la corruption du Libéria, dont le mandat englobe l'application, l'éducation, la prévention et l'administration. Le pays n'a pas encore totalement réglé la question des formations et des ressources adéquates. Les membres de la Commission ne peuvent être révoqués que sur décision du Président (section 6-8 de la loi de 2008 sur la Commission de lutte contre la corruption du Libéria).

La législation du pays prévoit la coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales (section 13.5 de la loi de 2008 sur la Commission de lutte contre la corruption du Libéria et section 67.14 de la loi de 2012 établissant le Service de renseignement financier). Toutefois, le Libéria n'a pas fourni d'exemple illustrant cette coopération.

La section 67.5 de la loi de 2012 établissant le Service de renseignement financier porte sur l'obligation des institutions financières et des entités du secteur privé de signaler les opérations suspectes. Le Libéria a confirmé qu'il existait des lignes directes et d'autres mécanismes pour signaler des infractions, mais n'a pas communiqué le nombre de signalements reçus.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'élargissement à la communication d'informations aux agents des services de détection et de répression, comme prévu à la section 12.41 du Nouveau code pénal de 1976 (art. 25 b));
- L'adoption par le pays en 2010 d'un mémorandum d'accord entre les services ou autorités de détection et de répression (art. 38).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Intégrer la notion d'avantage indu à la législation incriminant la corruption active (art. 15 a));
- Incriminer ou ériger en infraction pénale la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'incriminer la corruption passive de ces personnes, en tenant compte de l'article 2 de la Convention (art. 16);
- Modifier la législation afin d'intégrer les notions de tiers bénéficiaires et de fonds et valeurs publics et privés (art. 17);
- Envisager de modifier la législation sur le trafic d'influence (art. 18);
- Envisager d'incriminer l'abus de fonction et l'enrichissement illicite (art.19 et 20);
- Envisager de modifier la législation afin de définir la corruption dans le secteur privé conformément à l'article 21 de la Convention;
- Envisager de modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme à l'article 22 de la Convention;
- Modifier la législation afin de mentionner la dissimulation ou le déguisement de droits afférents aux biens (art. 23, par. 1 a ii));
- Modifier la législation afin de mentionner les conseils (art. 23, par. 1 b ii));
- Modifier la législation de sorte à considérer que toutes les infractions établies conformément à la Convention commises dans le pays et à l'étranger constituent des infractions principales (art. 23, par. 2 b) et c));
- Modifier le texte sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice afin qu'il soit davantage conforme à l'article 25 b) de la Convention;
- Continuer de veiller à ce que les sanctions pénales et non pénales à l'encontre des personnes morales soient efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26, par. 4);
- Modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme à l'article 29 de la Convention en ce qui concerne le délai de prescription et sa suspension;
- Modifier la législation afin d'assurer un juste équilibre entre les immunités accordées à tous les agents publics et la possibilité d'enquêter, de poursuivre et de juger pour des infractions établies conformément à la Convention (art. 30, par. 2);
- S'efforcer de modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme au paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention;
- Modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention;

- Envisager d'adopter des mesures pertinentes afin de traiter la question de l'interdiction pour une personne condamnée d'exercer une fonction publique (art. 30, par. 7);
- S'efforcer d'élaborer des politiques détaillées sur la réadaptation des prisonniers et leur réinsertion dans la société (art. 30, par. 10);
- Modifier la législation afin de faire en sorte que le produit de toutes les infractions établies conformément à la Convention puisse être confisqué (art. 31, par. 1 a));
- En corrélation avec les recommandations formulées au paragraphe 1 a) de l'article 31 de la Convention, modifier la législation afin de faire en sorte que les biens, les matériels et tous autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre toutes les infractions de corruption établies conformément à la Convention puissent être confisqués (art. 31, par. 1 b));
- En corrélation avec les recommandations formulées au paragraphe 1 a) et b) de l'article 31 de la Convention, modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention;
- Envisager de mettre en place un système actualisé pour l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués afin de produire régulièrement des statistiques, des rapports et des évaluations (art. 31, par. 3);
- Modifier la législation afin de traiter pleinement la question de la confiscation du produit du crime transformé ou converti, partiellement ou totalement, en d'autres biens (art. 31, par. 4);
- Modifier la législation afin de traiter la confiscation de revenus et d'autres avantages tirés de toutes sortes de biens (art. 31, par. 6 de la Convention, en gardant à l'esprit les recommandations ci-dessus formulées au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 31 de la Convention);
- Envisager d'adopter une législation permettant aux tribunaux ou autres autorités compétentes d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux et garantissant que le secret bancaire ne puisse entraver l'action des tribunaux du Libéria (art. 31, par. 7);
- Le Libéria pourrait adopter une législation conforme au paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention;
- Veiller à ce que les tiers de bonne foi soient convenablement protégés en cas de gel, de saisie et de confiscation (art 31, par. 9);
- Prendre des mesures appropriées afin de protéger efficacement les témoins, les experts et les victimes (art. 32);
- Envisager d'adopter et d'appliquer une législation pour les lanceurs d'alerte et des mesures appropriées afin de protéger efficacement les personnes qui communiquent des informations contre tout traitement injustifié (art. 33);
- Envisager d'étendre la portée de la législation et étudier d'autres mesures permettant de lutter contre la corruption (art. 34);

- Veiller à ce que la totale indépendance de la Commission de lutte contre la corruption du Libéria soit garantie et que les formations et les ressources adéquates soient fournies (art. 36);
- Adopter des mesures propres à encourager la coopération des personnes ayant participé à la commission d'infractions (art. 37);
- Prendre des mesures plus concrètes en matière de coopération avec le secteur privé (art. 39, par. 1);
- Envisager de renforcer les mesures visant à encourager ses ressortissants à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la Convention et de répertorier ces signalements (art. 39, par. 2);
- Le Libéria pourrait adopter des mesures légales relatives à l'admissibilité d'antécédents criminels étrangers (art. 41);
- Le Libéria pourrait établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux paragraphes 2 a), b) et d) et 4 de l'article 42 de la Convention;
- Le Libéria pourrait veiller à ce que la législation citée établisse en outre sa compétence à l'égard des infractions visées au paragraphe 1 b) ii) de l'article 23 de la Convention (art. 42, par. 2 c));
- Établir sa compétence lorsque l'auteur présumé n'est pas extradé au seul motif de sa nationalité (art. 42, par. 3);
- Préciser dans la législation la nécessité pour les États de se consulter pour coordonner leurs actions (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience (art. 15 b) et art. 16, par. 2).
- Législations types (art. 15 b) et art. 16, par. 2).
- Aide à la rédaction de législations (art. 15 b) et art. 16, par. 2).
- Conseils juridiques (art. 15 b) et art. 16, par. 2).
- Besoins de formation en matière d'enquêtes criminalistiques (art. 21 b)).
- Assistance sur site par un expert compétent (art. 26, par. 4).
- Législation moderne en vue de mettre en place un système de liberté conditionnelle bien défini et robuste (art. 30, par. 10).
- Programmes (pas encore fournis) de renforcement des capacités à l'intention des autorités législatives et chargées des enquêtes compétentes (art. 40).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La section 8.3 du Code de procédure pénale prévoit l'extradition d'un fugitif si l'infraction dont il est accusé est incluse dans les dispositions de l'accord d'extradition applicable. Le principe de double incrimination est strict au Libéria.

Aucune modification n'a été apportée aux traités d'extradition antérieurs à la Convention, à laquelle le Libéria est partie. Ces traités ne considèrent pas que toutes les infractions visées à la Convention peuvent donner lieu à une extradition.

Le Libéria subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et ne considère pas la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition.

Le pays a en outre confirmé qu'il n'existe pas de condition de peine minimale pour l'extradition dès lors qu'il existe un accord d'extradition. En outre, les infractions d'ordre politique ne peuvent donner lieu à une extradition au Libéria (chap. 8, sect. 8.3 du Code de procédure pénale (Extradition)). Toutefois, toutes les infractions visées à la Convention ne le sont pas dans les traités d'extradition auxquels le Libéria est partie.

Le chapitre 8.8 du Code de procédure pénale sur l'extradition prévoit la détention au Libéria d'une personne dont l'extradition est demandée ou l'application de mesures visant à s'assurer de la présence de cette personne lors de la procédure d'extradition.

Toutefois, la législation du Libéria ne permet pas de poursuivre ses ressortissants dans le cas où le pays ne les extrade pas. Le Libéria a confirmé qu'il extrade ses ressortissants seulement sur la base d'un traité avec un autre État partie pour les infractions commises sous la juridiction de l'État en question.

La Constitution du Libéria de 1986 est directement applicable et garantit une procédure régulière à toute personne dont l'extradition a été demandée pendant la procédure. La Constitution prévoit en outre l'égalité indépendamment de l'ethnie, de la race, du sexe, de la croyance, du lieu d'origine ou de l'opinion politique.

Le Libéria n'a pas adopté de législation pertinente confirmant l'acceptation d'une demande d'extradition lorsque l'infraction visée à la Convention concerne également des affaires fiscales.

Le pays n'a pas prévu de législation établissant l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition conformément au paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention.

Il n'existe aucun accord ou arrangement sur le transfèrement des personnes condamnées ou sur le transfert des procédures pénales, et le pays n'a aucune expérience à cet égard.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le paragraphe 9.3 de la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, des poursuites et des

procédures judiciaires en rapport avec les crimes graves, le blanchiment d'argent et ses infractions principales et le financement du terrorisme.

Le Ministère de la justice et la Commission de lutte contre la corruption du Libéria sont toutes deux les autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, le Secrétaire général des Nations Unies n'a pas encore reçu de notification de cette désignation (par. 9.5 2) de la loi).

Une entraide judiciaire peut être prévue dans certains cas sans tenir compte du principe de double incrimination, sauf lorsque des mesures coercitives sont en jeu. Le secret bancaire et le fait que la demande concerne également des affaires fiscales ne constituent pas un motif pour refuser une demande d'entraide judiciaire. Toutefois, l'entraide judiciaire peut être refusée si elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts nationaux et essentiels du Libéria (par. 9.5 3) de la loi).

L'entraide judiciaire prévue dans la législation du Libéria englobe le recueil des dépositions et des déclarations des témoins, la fourniture d'éléments de preuve, la localisation et l'identification des personnes, le transfèrement de détenus en qualité de témoins, et l'exécution des demandes de perquisition, de gel, de saisie et de confiscation du produit du crime et de recouvrement des avoirs (par. 9.6 1) de la loi).

La communication d'informations relatives aux affaires pénales sans demande préalable n'est pas expressément traduite dans la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales et le Libéria n'a pas fourni d'exemple pratique.

Le paragraphe 9.11 de la loi prévoit la confidentialité des documents étrangers, mais pas expressément la notification ou la consultation de l'État partie qui les communique lorsque des informations à la décharge d'un prévenu sont produites pendant la procédure.

La législation du Libéria prévoit également la prompte exécution d'une demande d'entraide judiciaire (par. 9.6 2) de la loi). En vertu du paragraphe 9.11 de la loi, le contenu de la demande est confidentiel, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

Il n'existe pas d'obligation de consulter l'État partie requérant avant de refuser ou de différer une demande d'entraide judiciaire et le Libéria n'a pas fourni d'exemple pratique.

Le Libéria n'a pas fourni d'exemple de traité d'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Afin de renforcer la coopération internationale, le Libéria dispose de textes réglementaires prévoyant l'échange d'informations à des fins de détection et de répression. La loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoit en outre l'échange d'informations en rapport avec une enquête, mais aucune procédure de recrutement d'un agent de liaison n'a été lancée. Le pays n'a toutefois pas fourni d'exemple de jurisprudence.

Il n'existe pas d'accords prévoyant la possibilité d'enquêtes conjointes dans la législation du Libéria.

Le paragraphe 9.9 3) de la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales autorise le recours aux techniques d'enquête spéciales et reprend les termes du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention. Toutefois, le Libéria n'a pas fourni d'exemple d'application.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention: les examinateurs ont noté comme un succès la récente adoption de la loi sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales, qui prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Modifier sa loi sur l'extradition afin de faire en sorte que les infractions établies conformément à la Convention puissent donner lieu à une extradition (art. 44, par. 1);
- Le Libéria pourrait modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme aux paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention;
- Envisager de préciser les traités sur l'extradition actuels afin de considérer que toutes les infractions établies conformément à la Convention peuvent donner lieu à une extradition, ou qu'elles sont incluses dans un traité d'extradition existant (art. 44, par. 4);
- Le Libéria pourrait considérer la Convention comme base légale de l'extradition, ou conclure davantage de traités d'extradition avec d'autres États (art. 44, par. 5);
- S'efforcer de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties à la Convention afin d'appliquer le paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention;
- Envisager de modifier sa législation afin d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve (art. 44, par. 9);
- Veiller à ce que le pays soit tenu de poursuivre ses ressortissants lorsque l'extradition est refusée, ou autoriser l'extradition de ses ressortissants (art. 44, par. 11);
- Modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme aux paragraphes 12 et 13 de l'article 44 de la Convention;
- S'assurer que les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution soient toujours prévus en pratique dans les traités d'extradition auxquels le Libéria est partie (art. 44, par. 14 et 15);
- Veiller à ce que les demandes d'extradition pour une infraction visée à la Convention qui concernent également des affaires fiscales soient acceptées et envisager de modifier la législation à cet égard (art. 44, par. 16);

- Établir l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17);
- Conclure davantage d'accords afin d'accroître l'efficacité de l'extradition (art. 44, par. 18);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements pertinents relatifs au transfèrement de personnes condamnées (art. 45) et autoriser le transfert des procédures pénales (art. 47);
- Veiller à ce que l'entraide judiciaire soit applicable à toutes les infractions visées par la Convention (art. 46, par. 1);
- Faire en sorte que l'entraide judiciaire lors des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires en rapport avec des infractions établies conformément à la Convention soit également possible lorsque des personnes morales sont concernées (art. 46, par. 2);
- Envisager de formaliser des mesures sur le partage spontané d'informations (art. 46, par. 4);
- Modifier la législation afin de prévoir la notification ou la consultation de l'État partie qui les communique lorsque des informations à la décharge d'un prévenu sont produites pendant la procédure (art. 46, par. 5);
- Désigner une seule autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Adresser au Secrétaire général une notification indiquant l'autorité centrale désignée aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13);
- Envisager de préciser dans la loi et les traités les conditions à satisfaire pour recueillir un témoignage par vidéoconférence au Libéria à des fins d'audition des témoins et de présentation d'éléments de preuve (art. 46, par. 18);
- Préciser les restrictions applicables à l'utilisation d'éléments de preuve reçues à la suite d'une demande d'entraide judiciaire et toute situation où des éléments à décharge pourraient être produits (art. 46, par. 19);
- Envisager de prévoir l'obligation du Libéria d'informer l'État requérant l'entraide judiciaire lorsqu'il ne peut satisfaire à l'exigence de confidentialité (art. 46, par. 20);
- Modifier la législation afin que le Libéria soit tenu d'informer promptement l'État partie requis lorsque l'entraide judiciaire demandée n'est plus nécessaire (art. 46, par. 24);
- Établir dans la loi, les traités et la pratique l'obligation de consulter l'État partie requérant avant de refuser ou de différer une demande d'entraide (art. 46, par. 25 et 26);
- Faire en sorte que les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande soient à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés (art. 46, par. 28);

- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs de l'article 46 de la Convention, mettent en pratique ses dispositions, ou les renforcent;
- Renforcer plus avant les voies de communication au niveau international entre le Libéria et les autorités de l'État partie étranger compétentes en matière de détection et de répression pour toutes les infractions visées par la Convention. Mettre en place une base de données qui permette au pays d'assurer l'échange d'informations entre les services de détection et de répression aux niveaux national et international (art. 48, par. 1 a));
- Veiller à ce que toutes les dispositions du paragraphe 1 b), c), d) et f) de l'article 48 de la Convention figurent dans la législation du Libéria;
- Modifier la législation afin d'accroître l'efficacité de sa coopération en matière de détection et de répression pour la lutte contre les infractions visées par la Convention par le biais de l'échange de personnel (art. 48, par. 1 e));
- Envisager de conclure davantage d'accords ou d'arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 2);
- S'efforcer de coopérer pour lutter contre les infractions visées par la Convention commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'établissement d'instances d'enquête conjointes pour les infractions visées par la Convention (art. 49);
- Envisager de conclure des accords pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 50, par. 2);
- Envisager de modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme aux paragraphes 3 et 4 de l'article 50 de la Convention.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les besoins d'assistance technique ci-après ont été notés:

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience (art. 48, par. 3);
- Assistance technique (par exemple, installation et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations) (art. 48, par. 3);
- Programmes de renforcement des capacités des autorités chargées de la coopération transfrontière entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 3);
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 48, par. 3);
- Accord(s) ou arrangement(s) types (art. 48, par. 3).